



Service Public
Fédéral
FINANCES



**Cahier spécial des charges S&L/DA/2016/076 :
PROCÉDURE NÉGOCIÉE DIRECTE AVEC
PUBLICITÉ POUR LA MAINTENANCE ET LE
SUPPORT DES LICENCES ARIS
CONTRACTÉES POUR L'OUTIL BPM DU
SPF FINANCES**

Ouverture des offres le 8 juin 2017 à 10h00



Division
A c h a t s

TABLE DES MATIÈRES

A. DEROGATIONS GENERALES	3
<i>DANS CE MARCHÉ IL N'Y A PAS DE DÉROGATIONS GÉNÉRALES.</i>	<i>3</i>
B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
<i>B1. OBJET ET NATURE DU MARCHÉ</i>	<i>3</i>
<i>B2. DURÉE DU CONTRAT.....</i>	<i>4</i>
<i>B3. DOCUMENTS RÉGISSANT LE MARCHÉ.....</i>	<i>4</i>
<i>B3.1. Législation.....</i>	<i>4</i>
<i>B3.2. Documents du marché.....</i>	<i>5</i>
<i>B4.1. Incompatibilités</i>	<i>5</i>
<i>B4.2. Conflits d'intérêts</i>	<i>5</i>
C. ADJUDICATION.....	6
<i>C1. DROIT ET MODALITÉS D'INTRODUCTION ET D'OUVERTURE DES OFFRES.....</i>	<i>6</i>
<i>C1.1. Droit et modalités d'introduction des offres</i>	<i>6</i>
<i>C1.1.1. Offres introduites par voie électronique.....</i>	<i>6</i>
<i>C1.1.2. Offres non introduites par des moyens électroniques.....</i>	<i>7</i>
<i>C1.1.3. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite</i>	<i>8</i>
<i>C1.2. Ouverture des offres.....</i>	<i>9</i>
<i>C2. OFFRES.....</i>	<i>9</i>
<i>C2.1. Durée de validité de l'offre.....</i>	<i>10</i>
<i>C2.2. Documents à joindre à l'offre.....</i>	<i>10</i>
<i>C3. PRIX.....</i>	<i>11</i>
<i>C4. DROIT D'ACCÈS – SÉLECTION QUALITATIVE – RÉGULARITÉ DES OFFRES – CRITÈRES D'ADJUDICATION</i>	<i>11</i>
C4.1. Droit d'accès et sélection qualitative	11
<i>C4.1.1. Contrôle d'accès.....</i>	<i>11</i>
<i>C4.2. Régularité des offres</i>	<i>14</i>
<i>C4.3. Critères d'adjudication</i>	<i>15</i>
D. EXÉCUTION.....	16
<i>D1. FONCTIONNAIRE DIRIGEANT.....</i>	<i>16</i>
<i>D2. RÉVISION DES PRIX.....</i>	<i>16</i>
<i>D3. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES.....</i>	<i>17</i>
<i>D4. RÉCEPTION DES SERVICES</i>	<i>17</i>
<i>D4.1. Réception définitive</i>	<i>17</i>
<i>D5. CAUTIONNEMENT.....</i>	<i>18</i>
<i>D5.1. Constitution du cautionnement</i>	<i>18</i>
<i>D5.2. Libération du cautionnement</i>	<i>19</i>
<i>D6. EXÉCUTION DES SERVICES</i>	<i>19</i>
<i>D6.1. Lieu où les services doivent être exécutés</i>	<i>19</i>
<i>D6.2. Clause d'évolution technologique</i>	<i>19</i>
<i>D6.3. Délai d'exécution</i>	<i>19</i>
<i>D6.4. Sous-traitants.....</i>	<i>19</i>
<i>D6.5 Confidentialité et engagements particuliers concernant les informations reçues ...</i>	<i>20</i>
<i>D6.6. Clause d'exécution</i>	<i>21</i>
<i>D7. FACTURATION ET PAIEMENT DES SERVICES.....</i>	<i>22</i>
<i>D8. ENGAGEMENTS PARTICULIERS DU PRESTATAIRE DE SERVICES.....</i>	<i>23</i>
<i>D9. LITIGES</i>	<i>23</i>
<i>D10. AMENDES ET PÉNALITÉS.....</i>	<i>23</i>
<i>D10.1. Amende pour exécution tardive.....</i>	<i>23</i>
<i>D10.2. Pénalités</i>	<i>24</i>
E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	25
<i>E1. DESCRIPTION DES SERVICES À PRESTER</i>	<i>25</i>
<i>E1.1. Maintenance</i>	<i>25</i>
<i>E1.1.1 Maintenance corrective.....</i>	<i>25</i>
<i>E1.1.2. Support technique.....</i>	<i>26</i>
F. ANNEXE.....	27
<i>ANNEXE : FORMULAIRE D'OFFRE</i>	<i>28</i>

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL Finances
 Service d'encadrement Logistique
 Division Achats
 North Galaxy – Tour B4
 Boulevard du Roi Albert II, 33 - boîte 961
 1030 BRUXELLES

**CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES n°S&L/DA/2016/076
 PROCÉDURE NÉGOCIÉE DIRECTE AVEC PUBLICITÉ PRÉALABLE
 POUR LA MAINTENANCE ET LE SUPPORT DES LICENCES ARIS
 CONTRACTÉES POUR L'OUTIL BPM DU SPF FINANCES**

A. DEROGATIONS GENERALES

Dans ce marché il n'y a pas de dérogations générales.

B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

B1. Objet et nature du marché

Le présent marché a pour objet la maintenance et le support des licences ARIS contractées pour l'outil BPM du Service public fédéral Finances (voir partie E « Prescriptions techniques »).

Le marché porte sur les licences suivantes :

ARIS Mashzone Enterprise Edition 1 ST
ARIS SOA Architect 1 USC
ARIS Business Publisher 1 SER
ARIS Business Server for MS SQL 50 USC
ARIS Easy Simulator 45 USC
Business Publisher every further 14 900 VWR
Process Governance f Release Cyc 1 SER
Licences ARIS Business Designer 46 USC
Licences ARIS Business Simulator 5 USC
Licences ARIS Business Architect 4 USC
Licences ARIS Business Designer 30 USC

La procédure choisie est celle de la procédure négociée directe avec publicité sur base de l'art.26, § 2, 1° d) de la loi du 15 juin 2006 et art. 2, § 1, 3° de l'AR du 15 juillet 2011. Ces articles disposent qu'une procédure négociée simplifiée avec publicité peut être appliquée lorsque le montant du marché de services hors taxe sur la valeur ajoutée n'atteint pas les montants fixés par le Roi, lesquels, en toute hypothèse, doivent être inférieurs à ceux fixés pour la publicité européenne.

Il s'agit d'un marché de services.

Le présent marché est un marché à prix global (arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, art. 2, 4°).

Ce marché comporte un seul lot.

Aucune variante n'est autorisée.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas attribuer le marché et de décider que ce dernier fera l'objet d'un ou de plusieurs nouveaux marchés, au besoin suivant un autre mode de procédure.

En outre, le pouvoir adjudicateur peut renoncer, à tout moment, à poursuivre la procédure et n'est pas tenu d'attribuer le marché.

Une offre incomplète entraîne son exclusion pour le présent marché.

B2. Durée du contrat

Le contrat débutera le premier jour qui suit la date d'envoi de la notification de l'attribution au prestataire de services.

Le contrat est conclu pour une durée de deux ans et court jusqu'au 31 décembre 2018.

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin au contrat à la fin de la première année à condition que la notification à l'autre partie soit faite par lettre recommandée :

- au moins (3) trois mois avant la fin de l'année en cours si le pouvoir adjudicateur met fin au contrat ;

La partie qui subit la résiliation du contrat ne peut réclamer de dommages et intérêts.

B3. Documents régissant le marché

B3.1. Législation

- La loi du 15 juin 2006 – marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- L'arrêté royal du 15 juillet 2011 – arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Le règlement de l'Union européenne relatif aux marchés publics de services ;
- La loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins et les modifications à la loi en vigueur au jour de l'ouverture des offres ;
- Toutes les modifications à la loi et aux arrêtés précités, en vigueur au jour de l'ouverture des offres.

B3.2. Documents du marché

- Ce cahier spécial des charges n°S&L/DA/2016/076 ;
- L'offre du prestataire de services, telle qu'approuvée par le pouvoir adjudicateur.

B4. Incompatibilités - conflits d'intérêts

B4.1. Incompatibilités

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 8 de la loi du 15 juin 2006 et sur l'article 64 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux incompatibilités.

B4.2. Conflits d'intérêts

Dans le cadre de la lutte contre les conflits d'intérêts, en particulier afin d'éviter le mécanisme du tourniquet (« revolving doors »), tel que défini dans la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, le soumissionnaire s'abstient de faire appel à un ou plusieurs anciens collaborateurs (internes ou externes) du SPF Finances, dans les deux ans qui suivent sa/leur démission, départ à la retraite ou tout autre type de départ du SPF Finances, d'une quelconque manière, directement ou indirectement, pour l'élaboration et/ou l'introduction de son offre ou toute autre intervention dans le cadre de la procédure de passation, ainsi que pour certaines opérations dans le cadre de l'exécution du présent marché.

La disposition qui précède ne s'applique toutefois que lorsqu'un lien direct existe entre les précédentes activités prestées pour le pouvoir adjudicateur par la ou les personnes concernées et ses/leurs activités dans le cadre du présent marché.

Toute infraction à cette mesure pouvant être de nature à fausser les conditions normales de la concurrence est passible d'une sanction conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services. Concrètement, cette sanction consiste, selon le cas, soit à écarter l'offre, soit à résilier le marché.

C. ADJUDICATION

C1. Droit et modalités d'introduction et d'ouverture des offres

C1.1. Droit et modalités d'introduction des offres

Chaque soumissionnaire ne peut déposer qu'une seule offre.

En application de l'article 52, § 2 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, le pouvoir adjudicateur accepte l'utilisation de moyens électroniques pour l'introduction des offres.

Par conséquent, les offres peuvent être introduites comme suit :

- 1) soit par voie électronique via l'application *e-tendering* (voir ci-dessous pour de plus amples informations) ;
- 2) soit par courrier (une lettre recommandée de préférence) adressé au pouvoir adjudicateur ;
- 3) ou bien personnellement déposées auprès du pouvoir adjudicateur.

C1.1.1. Offres introduites par voie électronique

Lorsque l'offre est introduite par voie électronique, la signature électronique doit être conforme aux règles du droit européen et du droit national qui y correspond, relatives à la signature électronique avancée accompagnée d'un certificat qualifié et valide, et réalisée au moyen d'un dispositif sécurisé de création de signature (article 52, § 1^{er}, 1^o de l'arrêté royal du 15 juillet 2011).

Les offres qui sont introduites par des moyens électroniques, peuvent être envoyées via le site Internet *e-tendering* <https://eten.publicprocurement.be/>, qui garantit le respect des conditions de l'article 52 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Étant donné que l'envoi d'une offre par e-mail ne respecte pas les conditions de l'article 52 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, il n'est pas admis d'introduire une offre de cette manière.

Si nécessaire, les attestations comme demandées dans les documents du marché sont scannées en PDF afin d'être jointes à l'offre. Certains documents à joindre qui ne peuvent être créés par des moyens électroniques ou ne peuvent l'être que très difficilement, peuvent être fournis sur un support papier avant la date limite de réception.

Par le seul fait d'introduire son offre entièrement ou partiellement par voie électronique, le soumissionnaire accepte que les données découlant du fonctionnement du dispositif de réception de son offre soient enregistrées.

De plus amples informations sont disponibles sur le site Internet : <http://www.publicprocurement.be> ou via le numéro de téléphone du helpdesk e-procurement : +32 (0)2 790 52 00.

IMPORTANT

1. Il est recommandé au soumissionnaire de s'enregistrer au plus tard la veille de l'ouverture des offres afin de pouvoir prendre contact avec le helpdesk e-procurement pour résoudre d'éventuels problèmes d'accès au site <https://eten.publicprocurement.be/>.
2. Il faut veiller à ce que la taille du fichier introduit par voie électronique ne dépasse pas 350 Mo.

C1.1.2. Offres non introduites par des moyens électroniques

Les offres qui sont introduites sur un support papier ou les offres qui sont établies par voie électronique, mais qui ne sont pas introduites comme telles, doivent être introduites sous pli fermé.

Les offres seront déposées par le soumissionnaire ou son représentant :

- soit le jour de la séance d'ouverture, en main propre au président, avant que celui-ci n'ouvre la séance ;
- soit en main propre à un fonctionnaire de la Division Achats, au plus tard le dernier jour ouvrable précédant l'ouverture des offres ;
- soit à la poste.

Toute autre modalité d'expédition (comme Taxipost, courrier express, etc.) se fera sous l'entière responsabilité du soumissionnaire.

Les offres sont acceptées pour autant que la séance d'ouverture des offres n'ait pas été déclarée ouverte.

Toutefois, une offre arrivée tardivement est prise en considération pour autant :

- que le pouvoir adjudicateur n'ait pas encore notifié sa décision au prestataire de services,
- et que l'offre ait été déposée à la poste sous pli recommandé, au plus tard le quatrième jour civil précédant le jour fixé pour la réception des offres.

L'offre doit être introduite en **trois exemplaires papier**, dont un original et deux copies, et **un exemplaire sur un support électronique (CD-ROM) en format PDF**.

En cas de divergences entre la version papier et la version électronique, l'exemplaire original de la version papier fera foi.

Le soumissionnaire procédera à un scan antivirus du support électronique afin d'éviter toute contamination par virus de l'infrastructure informatique du SPF Finances. Il indiquera dans son offre : le logiciel utilisé pour le scan antivirus (et la version de celui-ci), ainsi que la garantie que le support a été vérifié et ne contient pas de virus.

Le SPF Finances procédera également à un scan antivirus après l'ouverture des offres.

Le pli fermé contenant l'offre doit porter les deux mentions suivantes :

- le numéro du cahier spécial des charges : S&L/DA/2016/076
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des offres : **le 8 juin 2017 à 10h00**.

Ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe portant les mentions suivantes :

- dans le coin supérieur gauche : le mot « OFFRE »
- le numéro du cahier spécial des charges : S&L/DA/2016/076
- si la soumission est déposée par porteur : les données relatives aux personnes de contact chargées de la réception des offres :

- AUBRY Céline	0257/89634
- DEBANDE Michaël	0257/79775
- BOSMAN Heidi	0257/62865
- OPDECAM Christine	0257/63482
- VAN OVERWAELE Wendy	0257/68347

- à l'endroit prévu à cet effet : l'adresse du destinataire.

Le soumissionnaire qui remet son offre **par porteur**, doit savoir que le North Galaxy n'est accessible que par l'entrée « visiteurs », boulevard du Roi Albert II, 33 à 1030 BRUXELLES, et ce, **uniquement pendant les heures de bureau, soit de 9 à 11h45 et de 14 à 16 heures.**

Si l'offre est déposée par porteur, un accusé de réception ne sera délivré que si la demande en est faite expressément. Il est important de noter que seul cet accusé de réception peut servir de preuve du dépôt de l'offre.

Le soumissionnaire assume l'entière responsabilité des modalités d'envoi et de réception de son offre dans les délais impartis.

Les offres doivent être expédiées ou déposées à l'adresse suivante :

<p style="text-align: center;">Service public fédéral FINANCES Service d'encadrement Logistique Division Achats À l'attention de monsieur Frédéric DUPONT, conseiller North Galaxy – Tour B4 Boulevard du Roi Albert II, 33 – boîte 961 1030 BRUXELLES</p>

C1.1.3. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se faire conformément aux dispositions de l'article 91 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011. La modification ou le retrait d'une offre déjà introduite est possible par voie électronique comme stipulé à l'article 52, §1^{er} de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 ou sur papier.

Pour modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, une déclaration écrite, dûment signée par le soumissionnaire ou son mandataire, est requise. L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision. Le retrait doit être inconditionnel.

Le retrait peut également être communiqué par télécopieur ou par un moyen électronique qui n'est pas conforme à l'article 52, § 1^{er} de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, pour autant que :

1° ce retrait parvienne au président de la séance d'ouverture des offres avant qu'il n'ouvre la séance

2° et qu'il soit confirmé par lettre recommandée déposée à la poste au plus tard la veille de la séance d'ouverture.

Remarque : pour des raisons techniques et organisationnelles, le pouvoir adjudicateur préfère que les offres soient déposées par voie électronique. Le choix appartient bien

entendu au soumissionnaire et n'influencera en aucune façon l'analyse et l'évaluation de l'offre.

C1.2. Ouverture des offres

Il sera procédé à l'ouverture des offres introduites pour ce marché le 08 juin 2017 à 10h00. L'ouverture des offres se fera à huis clos.

Chaque offre doit parvenir au président de la séance avant qu'il ne déclare la séance ouverte. Seules les offres qui parviennent au président de la séance avant qu'il ne déclare la séance ouverte, peuvent être acceptées.

Une offre tardive est néanmoins acceptée pour autant que le pouvoir adjudicateur n'ait pas encore conclu le marché et que l'offre ait été envoyée sous pli recommandé à la poste au plus tard quatre jours civils avant la date de la séance d'ouverture.

C2. Offres

L'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 8 de la loi du 15 juin 2006 et sur l'article 64 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux incompatibilités.

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. Dans cette optique, l'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 80 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, qui stipule : « *Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre, le soumissionnaire en fait usage. À défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire* ».

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français ou en néerlandais. Le soumissionnaire doit indiquer la langue à utiliser pour l'interprétation du contrat, c'est-à-dire le français ou le néerlandais.

Les documents d'ordre technique qui sont joints à l'offre, peuvent être rédigés en anglais dans le cas où il n'existerait pas de traduction dans la langue de l'offre ; les autres langues ne sont pas autorisées.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelles informations sont confidentielles et/ou se rapportent à des secrets techniques ou commerciaux et ne peuvent donc pas être divulguées par le pouvoir adjudicateur.

Le formulaire d'offre est joint au cahier spécial des charges.

Les ratures, surcharges, ajouts et corrections, dans l'offre comme dans ses annexes, doivent être signés (et non paraphés) par le soumissionnaire ou son mandataire. À défaut, l'offre est considérée comme irrégulière.

Les soumissionnaires sont tenus de respecter explicitement toutes les dispositions administratives et contractuelles de ce cahier spécial des charges. Toute réserve ou absence d'engagement par rapport à l'une de ces dispositions peut entraîner l'irrégularité de l'offre.

Les renseignements suivants seront mentionnés dans l'offre :

A. Formulaire d'offre :

- la signature de la personne ou des personnes ayant mandat pour signer l'offre ;
- la qualité de la personne ou des personnes signant l'offre ;
- la date à laquelle la personne ou les personnes précitée(s) a/ont signé l'offre ;
- le numéro d'inscription complet du soumissionnaire auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges) ;
- le numéro d'inscription à l'ONSS ;
- le numéro et le libellé du compte que le soumissionnaire a ouvert auprès de bpost banque ou de tout autre établissement financier ;
- le nom, le prénom, la qualité ou la profession, la nationalité et le domicile du soumissionnaire ou lorsque celui-ci est une société, sa raison sociale ou dénomination, sa forme juridique, sa nationalité et son siège social ;
- tous les éléments et documents nécessaires pour l'évaluation des offres.

B. Inventaire des prix (voir formulaire d'offre)

C. Documents de sélection

D. Proposition technique :

L'offre technique ne peut contenir aucune précision administrative ni indication de prix. Il ne sera pas tenu compte de toute indication administrative dans une autre partie que la partie A ou C, ou de toute indication de prix dans une autre partie que la partie B.

Le soumissionnaire mentionne clairement dans son offre les différences par rapport au cahier spécial des charges et aux besoins fonctionnels. Sans cette précision explicite, le cahier spécial des charges prévaudra en cas de litige.

C2.1. Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 120 jours civils, à compter du jour qui suit l'ouverture des offres.

C2.2. Documents à joindre à l'offre

Les soumissionnaires joignent à leur offre :

- tous les documents demandés dans le cadre des critères de sélection et des critères d'adjudication (voir rubrique 4 du volet C. Adjudication) ;
- les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s).

Toutes les pièces précitées doivent être fournies dans la langue de l'offre (français ou néerlandais). Toute traduction vers l'une ou l'autre de ces deux langues est à charge du soumissionnaire.

C3. Prix

Le prix s'entend « tous frais compris, hors TVA ». L'offre doit mentionner le montant hors TVA, le montant TVA comprise et le montant de la TVA séparément.

Tous les prix doivent être libellés en euros.

C4. Droit d'accès – Sélection qualitative – Régularité des offres – Critères d'adjudication

C4.1. Droit d'accès et sélection qualitative

Les soumissionnaires sont évalués sur la base du droit d'accès et de la sélection qualitative repris ci-dessous.

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont au droit d'accès et à la sélection qualitative sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'adjudication repris au point 5.3. du volet C. Adjudication de ce cahier spécial des charges, pour autant que les offres introduites soient régulières sur les plans formel et matériel.

C4.1.1. Contrôle d'accès

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant ci-dessous. Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée. À cette fin, il demandera au soumissionnaire concerné, par les moyens les plus rapides et dans le délai qu'il détermine, de fournir les renseignements ou documents permettant de vérifier sa situation personnelle. Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par voie électronique auprès des services qui en sont gestionnaires.

Premier critère d'exclusion

§ 1^{er} Le soumissionnaire belge qui emploie du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, doit être en règle en ce qui concerne ses obligations vis-à-vis de l'Office national de Sécurité sociale. Il est considéré comme étant en règle en ce qui concerne les obligations précitées, s'il apparaît, qu'au plus tard la veille de la date limite de réception des offres, il :

- 1° a transmis à l'Office national de Sécurité sociale toutes les déclarations requises jusque et y compris celles relatives à l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date limite de réception des offres, et
- 2° n'a pas pour ces déclarations une dette en cotisations supérieure à 3.000 euros, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 3.000 euros, le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision d'attribuer le marché, qu'il possède, à la fin du trimestre civil visé au deuxième alinéa, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1° de la loi du

15 juin 2006, ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2° de la loi du 15 juin 2006, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de cotisations.

IMPORTANT

Il est rappelé au soumissionnaire ou au candidat qui présente une dette en cotisations supérieure à 3.000 euros et qui peut se prévaloir d'une créance à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique qu'il convient au soumissionnaire ou au candidat d'établir qu'il possède une telle créance et que celle-ci est certaine, exigible et libre de tout engagement à l'égard de tiers.

À cette fin, le soumissionnaire est invité à communiquer dans son offre l'existence d'une ou de plusieurs créances pouvant être prises en considération par le pouvoir adjudicateur ainsi que le caractère certain, exigible et libre de tout engagement à l'égard de tiers.

§ 2. Au plus tard la veille de la date limite de réception des offres, le **soumissionnaire étranger** doit :

- 1° être en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi ;
- 2° être en règle avec les dispositions du § 1^{er}, s'il emploie du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

§ 3. À quelque stade de la procédure que ce soit, le pouvoir adjudicateur peut s'informer, par tous moyens qu'il juge utiles, de la situation en matière de paiement des cotisations de sécurité sociale de tout soumissionnaire.

Deuxième critère d'exclusion

Conformément à l'article 20 de la loi du 15 juin 2006 est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure d'adjudication, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour :

- 1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ;
- 2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ;
- 3° fraude au sens de l'article 1^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;
- 4° blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

En vue de l'application du présent paragraphe, le pouvoir adjudicateur a le droit de demander aux soumissionnaires de fournir les renseignements ou documents nécessaires. Lorsqu'il a des doutes sur la situation personnelle de ces soumissionnaires, il peut s'adresser aux autorités compétentes belges ou étrangères pour obtenir les informations qu'il estime nécessaires à ce propos.

Troisième critère d'exclusion

Est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure d'adjudication, le soumissionnaire qui :

- 1° est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
- 2° a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales.

Quatrième critère d'exclusion

Est exclu de la participation au marché public, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle.

Cinquième critère d'exclusion

Le soumissionnaire ne peut pas, en matière professionnelle, avoir commis une faute grave, constatée par tout moyen dont le pouvoir adjudicateur pourra justifier.

En outre, le soumissionnaire, par la signature de son offre, s'engage à respecter les normes définies dans les conventions de base de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et, en particulier :

- 1° l'interdiction du travail forcé (convention n°29 concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930, et convention n°105 sur l'abolition du travail forcé, 1957) ;
- 2° le droit à la liberté syndicale (convention n°87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948) ;
- 3° le droit d'organisation et de négociation collective (convention n°98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949) ;
- 4° l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (convention n°100 sur l'égalité de rémunération, 1951, et convention n°111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958) ;
- 5° l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (convention n°138 sur l'âge minimum, 1973), ainsi que l'interdiction des pires formes de travail des enfants (convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999).

Le non-respect des conventions susmentionnées sera donc considéré comme faute grave en matière professionnelle au sens de l'article 61, §2, 4° de l'AR du 15 juillet 2011. Les dispositions susmentionnées s'appliquent sans préjudice des autres dispositions reprises à l'article 61 de l'arrêté précité.

Sixième critère d'exclusion

Le soumissionnaire doit être en règle avec le paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays où il est établi.

Est en règle par rapport aux obligations susmentionnées applicables en Belgique, le candidat ou le soumissionnaire qui n'a pas pour l'ensemble de ses cotisations une dette supérieure à 3.000 euros, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélectionner les candidats ou d'attribuer le marché, selon le cas, qu'il possède, à la fin du trimestre civil, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2,1° de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2,2° de la loi, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de cotisations.

Pour le soumissionnaire ou candidat belge, le pouvoir adjudicateur procédera lui-même à la vérification des obligations en matière d'impôts et de taxes.

IMPORTANT

Il est rappelé au soumissionnaire ou au candidat qui présente une dette en cotisations supérieure à 3.000 euros et qui peut se prévaloir d'une créance à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique qu'il convient au soumissionnaire ou au candidat d'établir qu'il possède une telle créance et que celle-ci est certaine, exigible et libre de tout engagement à l'égard de tiers.

À cette fin, le soumissionnaire est invité à communiquer dans son offre l'existence d'une ou de plusieurs créances pouvant être prises en considération par le pouvoir adjudicateur ainsi que le caractère certain, exigible et libre de tout engagement à l'égard de tiers.

Pour que le soumissionnaire étranger ou le candidat étranger soit considéré comme étant en règle, celui-ci joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport au paiement de ses cotisations selon les dispositions légales du pays où il est établi. Cette attestation doit se rapporter à la dernière période fiscale précédant la date de réception ultime des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Septième critère d'exclusion

Est exclu de la participation au marché public, le soumissionnaire qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent chapitre ou qui n'a pas fourni ces renseignements.

C4.2. Régularité des offres

Les offres des soumissionnaires sélectionnés seront examinées du point de vue de leur régularité. Les offres irrégulières seront rejetées.

Seules les offres régulières entrent en ligne de compte pour être confrontées aux critères d'adjudication.

IMPORTANT

Le soumissionnaire justifie le prix unitaire forfaitaire par licence de manière détaillée, complète et adéquate.

Dans son offre, il met en évidence les éléments objectifs qui justifient ce prix.

Eu égard aux caractéristiques du présent marché, le prix proposé doit être normal.

Conformément à l'article 21, §1^{er} de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 :

1. les soumissionnaires doivent fournir, préalablement à l'adjudication du marché, toutes les indications destinées à permettre au pouvoir adjudicateur de vérifier le prix proposé ;
2. le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'effectuer toutes vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournies.

C4.3. Critères d'adjudication

Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant l'offre la plus basse quant au prix pour deux ans, pour autant que celle-ci soit formellement et matériellement régulière et pour autant que le contrôle par le pouvoir adjudicateur de la déclaration implicite sur l'honneur de ce soumissionnaire ait démontré que cette déclaration correspond à la réalité.

D. EXÉCUTION

D1. Fonctionnaire dirigeant

Seul le fonctionnaire dirigeant est compétent pour le contrôle et la surveillance du marché.

Le fonctionnaire dirigeant (qui sera un fonctionnaire du pouvoir adjudicateur) sera désigné dans la notification d'attribution du marché. Les limites de ses compétences y seront indiquées.

Le fonctionnaire dirigeant peut déléguer une partie de ses compétences.

D2. Révision des prix

La révision des prix des services est possible.

Les prix ne peuvent être révisés qu'une fois par an. Le prestataire de services introduit la demande de révision de prix par lettre recommandée au Pouvoir adjudicateur à l'attention du Service d'encadrement Budget et Contrôle de Gestion - Division Engagements, Boulevard du Roi Albert II 33 - Tour B22 - bte 781 - 1030 Bruxelles.

La demande de révision de prix ne sera traitée que si les documents justificatifs prouvant l'augmentation y sont joints (p.ex. l'indice Agoria).

- La révision des prix entre en vigueur :
 - le **jour anniversaire de l'avis d'attribution du marché** si le prestataire a introduit sa demande de révision avant cette date. La révision des prix ne concerne que les services effectivement prestés après l'anniversaire de l'attribution du marché ;
 - le **1er jour du mois qui suit l'envoi de la lettre recommandée** si le prestataire a laissé passer un ou plusieurs anniversaires. La révision des prix ne concerne que les prestations effectivement prestées après la date visée ci-dessus (attention : l'adjudicataire doit introduire une nouvelle demande pour la révision des prix des prestations à prester après l'anniversaire suivant).

La révision des prix se calcule suivant la formule :

$$P = P_0 * \left(0,8 * \frac{S}{S_0} + 0.2 \right)$$

où :

P = prix revu

P₀ = prix initial

S₀ = indice salarial AGORIA (seulement pour les prestataires belges ; les prestataires étrangers doivent proposer un indice analogue) - moyenne

nationale, charges sociales comprises, valable le mois qui précède l'ouverture des offres.

S = comme S_0 ci-dessus, mais valable le mois qui précède le jour anniversaire de la notification de l'attribution du marché.

Pour les indices, voir : <http://www.agoria.be>

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de réviser les prix en cas d'indice décroissant. Dans ce cas, la révision suit les règles ci-dessus, sauf que la lettre recommandée émane du pouvoir adjudicateur.

D3. Responsabilité du prestataire de services

L'adjudicataire assume la pleine responsabilité des erreurs et manquements dans les prestations fournies, en particulier dans les études, les calculs, les plans ou dans toute autre pièce déposée par l'adjudicataire en exécution du marché.

Par ailleurs, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des prestations ou de la défaillance de l'adjudicataire.

Les prestations qui ne satisfont pas aux clauses et aux conditions du marché ou qui n'ont pas été exécutées conformément aux règles de l'art, doivent être recommencées par le prestataire. À défaut, elles le sont d'office, à ses frais, risques et périls, sur l'ordre du pouvoir adjudicateur, selon l'un des moyens d'action prévus à l'article 155 de l'AR du 14 janvier 2013. En outre, l'adjudicataire est passible des amendes et pénalités pour inexécution des clauses et conditions du marché.

L'adjudicataire garantit que tous les services qui devront être exécutés dans le cadre du présent contrat, seront exécutés par un personnel suffisamment formé et compétent, en respectant les délais et budget prévus. L'adjudicataire a donc une obligation de résultat.

D4. Réception des services

D4.1. Réception définitive

La réception définitive est prononcée à la demande du fournisseur à la fin de la durée du marché.

La réception définitive sera consignée dans un procès-verbal signé par l'adjudicataire et le SPF Finances. Le SPF Finances dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la demande de l'adjudicataire, pour rédiger le procès-verbal d'acceptation qui autorise la réception.

D5. Cautionnement

Le cautionnement est fixé à 5 % du montant initial, hors TVA, du marché. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euros supérieure.

D5.1. Constitution du cautionnement

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

Le prestataire de services doit, dans les trente jours civils suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

- 1° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement en numéraire, par le virement du montant au numéro de compte bpost banque de la Caisse des Dépôts et Consignations [compte bpost banque n°BE58 6792 0040 9979 (IBAN), PCHQBEBB (BIC)] ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé « organisme public remplissant une fonction similaire » ;
- 2° lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'État au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 3° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par un organisme exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement constitué au moyen d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur :

- 1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;
- 3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'État ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour son compte, avec la mention « bailleur de fonds » ou « mandataire », suivant le cas.

Le délai susmentionné de trente jours civils est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoire prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail obligatoire.

La preuve du cautionnement doit être envoyée à l'adresse suivante :

Service public fédéral FINANCES
Division Engagements
À l'attention de madame MALJEAN Françoise NOGA B22
Boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 781 – Bloc B22
1030 BRUXELLES

D5.2. Libération du cautionnement

Le cautionnement est libéré selon les dispositions de l'article 33 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

D6. Exécution des services

D6.1. Lieu où les services doivent être exécutés

Les services doivent être exécutés à l'adresse suivante :

SPF Finances, North Galaxy
Boulevard du Roi Albert II, 33
1040 BRUXELLES

D6.2. Clause d'évolution technologique

Si, avant l'expiration du délai de livraison, une évolution technologique donne naissance à des applications logicielles plus avancées que celles proposées dans l'offre, et ce, sans augmentation de prix, l'adjudicataire est tenu d'en avertir le pouvoir adjudicateur et d'en proposer le remplacement. Le pouvoir adjudicateur est alors libre d'accepter ou de refuser la proposition.

D6.3. Délai d'exécution

L'adjudicataire devra assurer la maintenance des licences et respecter rigoureusement le délai indiqué dans le bon de commande.

D6.4. Sous-traitants

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Celui-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur exige que les sous-traitants de l'adjudicataire satisfassent en proportion de leur participation au marché aux exigences minimales de capacité financière et économique et de capacité technique et professionnelle imposées par les documents du marché.

L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

Dans les cas suivants, l'adjudicataire a l'obligation de faire appel à certains sous-traitants, le recours à d'autres sous-traitants étant soumis à l'autorisation du pouvoir adjudicateur :

1° lorsque l'adjudicataire a, pour sa sélection qualitative, utilisé la capacité de certains sous-traitants conformément à l'article 74 de l'arrêté royal secteurs classiques ;

2° lorsque l'adjudicataire a proposé certains sous-traitants dans son offre conformément à l'article 12 de l'arrêté royal secteurs classiques.

En cas de changement de sous-traitant pour l'offre, l'adjudicataire en informera le SPF Finances, qui devra donner son accord avant que l'adjudicataire ne puisse procéder à ce changement.

Il est interdit à l'adjudicataire de confier tout ou partie de ses engagements à un entrepreneur, à un fournisseur ou à un prestataire de services qui se trouve dans un des cas visés à l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

D6.5 Confidentialité et engagements particuliers concernant les informations reçues

Tous les résultats et rapports produits par l'adjudicataire pendant l'exécution de ce marché, constituent la propriété du pouvoir adjudicateur et ne peuvent être publiés ou communiqués à des tiers, sauf accord écrit préalable de la part du pouvoir adjudicateur.

L'exécutant des services et ses collaborateurs sont tenus à une obligation de silence concernant les informations dont ils prendront connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne pourront en aucun cas être communiquées à des tiers sans accord écrit de la part du pouvoir adjudicateur. Tous les renseignements fournis au personnel de l'adjudicataire dans le cadre du marché, tous les documents qui lui sont confiés et toutes les réunions auxquelles il participe, sont considérés comme strictement confidentiels.

Les informations dont il est question :

- peuvent être enregistrées sur n'importe quel type de support d'information, comme le papier, un film, une bande magnétique, un disque, une disquette, un montage intégré, etc. ;
- peuvent être communiquées à l'adjudicataire oralement, par une démonstration et/ou par la transmission d'un support contenant les informations souhaitées, ou peuvent être portées à la connaissance de l'adjudicataire à la suite de l'exécution du présent marché ou d'une tâche lui ayant été confiée par le SPF Finances dans le cadre du présent marché ;
- peuvent en tout ou en partie consister en, par exemple, des études, des modes d'emploi, des plans de conception, des plans de fabrication, des descriptions techniques, des plans de détail, des spécifications fonctionnelles, des procédures, des programmes informatiques, des codes exécutables, des calculs, etc.

L'adjudicataire s'engage à garder secrètes, tant pendant qu'après l'exécution du marché, toutes ces informations confidentielles, de quelque ordre que ce soit, qui lui seront communiquées ou dont il aura eu connaissance au cours de sa mission.

L'adjudicataire se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et ses sous-traitants. Il s'engage à ne divulguer aucune information confidentielle à des tiers, en ce compris les filiales et autres entreprises éventuelles liées à l'adjudicataire. Il ne communiquera à son personnel et à celui de ses sous-traitants directement impliqués

dans le marché, que les données nécessaires à l'exécution de leur mission, dans le cadre du présent marché.

Les obligations énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas aux informations du SPF Finances :

- dont l'adjudicataire peut démontrer par un moyen acceptable par le SPF Finances qu'elles étaient déjà en sa possession au moment où elles lui ont été communiquées pour la première fois par le SPF Finances ;
- qui, au moment où elles ont été connues par le SPF Finances, étaient déjà publiques ;
- qui, après avoir été connues par le SPF Finances, ont été rendues publiques autrement que par le fait de l'adjudicataire ; ou
- que l'adjudicataire a obtenues d'un tiers qui disposait en toute bonne foi des informations du SPF Finances et pouvait les communiquer à l'adjudicataire.

L'adjudicataire s'engage :

- à ne copier, ni en tout, ni en partie, les informations du SPF Finances si celles-ci se trouvent sur un support mis à disposition par celui-ci ;
- à n'enregistrer, ni en tout, ni en partie, les informations du SPF Finances sur un support d'information, sauf pour l'exécution de tâches qui lui ont été confiées par le SPF Finances et pour autant que ce soit nécessaire.

Toutes les informations mises à la disposition de l'adjudicataire par le SPF Finances et tout support d'information, contenant des informations du SPF Finances, mis à la disposition de l'adjudicataire par le SPF Finances restent l'entière propriété du SPF Finances. Même si l'adjudicataire a copié ou consigné ces informations ou une partie de celles-ci, elles demeurent la propriété intégrale du SPF Finances.

Le SPF Finances a le droit, à tout moment, de demander à l'adjudicataire de lui remettre tout ou partie des supports d'information sur lesquels l'adjudicataire aura stocké des informations du SPF Finances. L'adjudicataire s'engage à remettre immédiatement les supports réclamés sans les copier.

L'adjudicataire s'engage à remettre au SPF Finances, à l'issue de l'exécution du marché et sans délai, tous les supports d'information qui contiennent des informations du SPF Finances et qui ont été mis à la disposition de l'adjudicataire pour l'exécution du marché, pour autant que ces supports d'information n'aient pas déjà été remis au SPF Finances.

Toutes les informations du SPF Finances restent la propriété du SPF Finances.

Par la mise à disposition d'informations du SPF Finances, celui-ci ne concède à l'adjudicataire, ni explicitement ni implicitement, aucun droit de licence sur les droits de brevet, droits d'auteur ou autres droits intellectuels.

L'adjudicataire s'engage à ne pas appliquer industriellement les informations du SPF Finances et à ne pas les utiliser à d'autres fins que l'exécution du présent marché ou d'une mission que le SPF Finances lui a confiée dans le cadre du présent marché.

L'adjudicataire est responsable de tout dommage dont le SPF Finances serait victime du fait du non-respect par lui-même ou par des membres de son personnel des obligations qui lui incombent en vertu du présent article.

D6.6. Clause d'exécution

Le soumissionnaire s'engage, tout au long de l'exécution du marché, à respecter les huit conventions de base de l'OIT, en particulier :

1. l'interdiction du travail forcé (convention n°29 concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930, et convention n°105 sur l'abolition du travail forcé, 1957) ;
2. le droit à la liberté syndicale (convention n°87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948) ;
3. le droit d'organisation et de négociation collective (convention n°98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949) ;
4. l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (convention n°100 sur l'égalité de rémunération, 1951, et convention n°111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958) ;
5. l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (convention n°138 sur l'âge minimum, 1973), ainsi que l'interdiction des pires formes de travail des enfants (convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999).

En vertu de l'article 44, § 1^{er}, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le non-respect de cet engagement sera considéré comme une non-exécution du marché suivant les prescriptions fixées dans les documents du marché, ce qui donnera lieu à la mise en demeure de l'adjudicataire, et pourra, en vertu de l'article 47, § 2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, donner lieu à l'application des mesures d'office, en particulier à la résiliation unilatérale du marché.

D7. Facturation et paiement des services

Le paiement des opérations de maintenance s'effectue annuellement après l'exécution correcte des prestations.

Les factures sont soumises à la TVA et sont établies au nom du :

<p>Service public fédéral FINANCES Service d'encadrement Budget et Contrôle de gestion Service central de facturation Boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 788 – Bloc B22 1030 BRUXELLES</p>
--

Les factures y seront scannées et envoyées aux liquidateurs.

La facture peut également être envoyée en format PDF par courrier électronique, à l'adresse suivante : bb.788@minfin.fed.be.

Les factures doivent comporter la mention : « *Le montant dû doit être versé sur le compte n° ... au nom de...à...* ». Le numéro du bon de commande (4500XXXXXX) et, le cas échéant, le numéro du contrat (5XXXXXX) seront systématiquement indiqués sur chacune des factures.

Seuls les services correctement exécutés pourront être facturés.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin des prestations, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché.

Le paiement du montant dû à l'adjudicataire doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification.

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en euros.

D8. Engagements particuliers du prestataire de services

L'adjudicataire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de discrétion concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne pourront en aucun cas être communiquées à des tiers sans accord écrit de la part du pouvoir adjudicateur. L'adjudicataire peut toutefois faire mention de ce marché en tant que référence.

L'adjudicataire s'engage à traiter de manière confidentielle, tant pendant qu'après l'exécution du marché, toutes les données et informations, de quelque nature que ce soit, qui lui seront communiquées ou dont il aura eu connaissance au cours de sa mission.

L'adjudicataire se porte garant du respect de la confidentialité des données par son personnel et ses sous-traitants. Il ne communiquera à son personnel et à celui de ses sous-traitants directement impliqués dans le marché, que les données nécessaires à l'exécution de leur mission.

Tous les renseignements fournis au personnel de l'adjudicataire, tous les documents qui lui sont confiés et tous les entretiens auxquels il participe, sont considérés comme strictement confidentiels.

D9. Litiges

Tous les litiges relatifs à l'exécution du présent marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution du présent marché. Le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

D10. Amendes et pénalités

En application de l'article 9, paragraphe 4 de l'AR du 14 janvier 2013, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans ce cahier spécial des charges, il a été dérogé à l'article 154 de l'AR du 14 janvier 2013 relatif aux amendes en raison de l'importance accordée par le Service public fédéral FINANCES au respect des délais d'exécution.

D10.1. Amende pour exécution tardive

Par jour de calendrier de retard, une amende forfaitaire de **150 euros** pour retard s'appliquera de plein droit, sans formalité ni avis quelconque.

IMPORTANT

Les amendes pour retard sont établies à titre d'indemnité forfaitaire pour retard dans l'exécution du marché. Elles sont indépendantes des pénalités prévues ci-dessous. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de calendrier de retard.

D10.2. Pénalités

De manière générale, tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, pour lesquels aucune autre pénalité spécifique n'est prévue, sont sanctionnés par une pénalité forfaitaire de **100 euros**.

En ce qui concerne le non-paiement des prestations non exécutées, le pouvoir adjudicateur, en plus d'appliquer des pénalités et des amendes, ne paiera pas les prestations non effectuées. Ainsi, le nombre d'heures prestées et le nombre de travailleurs, tels que repris dans l'offre, doivent être respectés sous peine d'une diminution du montant facturé à concurrence du nombre d'heures non prestées. Le personnel est tenu d'enregistrer son temps de présence et de le faire contrôler conformément aux normes et moyens fixés par le pouvoir adjudicateur.

En ce qui concerne l'imputation des amendes et pénalités, le montant des amendes et pénalités, ainsi que le montant des dommages, débours ou dépenses résultant ou à résulter de l'application des mesures d'office, sont imputés en premier lieu sur les sommes qui sont dues à l'adjudicataire à quelque titre que ce soit (factures) et ensuite sur le cautionnement.

E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

E1. Description des services à prester

Dans le cadre du contrat d'administration 2016-2018, le SPF Finances entend évoluer vers une gestion permanente et active des processus business ainsi que vers leur optimisation grâce à :

- une gestion optimale des processus as-is
- une amélioration des processus de manière professionnalisée

En 2011 et au-delà, le SPF Finances a investi dans un outil spécialisé pour la gestion active, la documentation et la mise à disposition (publication) des processus business. Après une procédure de marché public, le SPF Finances a opté pour l'outil ARIS de la société Software AG (anciennement IDS Scheer SA).

Plusieurs licences ont été fournies, installées et implémentées. À l'heure actuelle, l'outil ARIS est utilisé tant pour le volet « processus » que pour le volet « contrôle interne ».

Le SPF Finances souhaite désormais lancer un marché pour la maintenance de toutes ces licences afin d'assurer la continuité de l'outil. La version actuelle des licences est 9.8-SR6.

Le SPF Finances souhaite prolonger la maintenance des licences suivantes déjà en production :

ARIS Mashzone Enterprise Edition 1 ST
ARIS SOA Architect 1 USC
ARIS Business Publisher 1 SER
ARIS Business Server for MS SQL 50 USC
ARIS Easy Simulator 45 USC
Business Publisher every further 14 900 VWR
Process Governance f Release Cyc 1 SER
Licences ARIS Business Designer 46 USC
Licences ARIS Business Simulator 5 USC
Licences ARIS Business Architect 4 USC
Licences ARIS Business Designer 30 USC

E1.1. Maintenance

E1.1.1 Maintenance corrective

Ce point englobe la mise à disposition de correctifs ainsi que le support nécessaire pour leur application au sein du SPF Finances. Dans son offre, le soumissionnaire détaillera comment il entend fournir une solution au SPF Finances lorsqu'un blocage logiciel survient, en précisant :

- o le diagnostic du problème
- o le délai d'intervention
- o la réparation (installation de solutions alternatives, travail en mode réduit, etc.)

E1.1.2. Support technique

En cas de problème, le pouvoir adjudicateur doit prendre contact immédiatement avec le prestataire de services afin de l'informer de l'existence d'un problème. Dans sa communication, le pouvoir adjudicateur précisera la nature de l'incident, son origine et ses conséquences.

L'assistance fournie par le prestataire de services doit au minimum être disponible pendant les heures de bureau (de 8h00 à 17h00), pendant la semaine et de préférence via un helpdesk (par téléphone ou par e-mail).

Le prestataire de services s'engage à respecter les délais de réaction suivants :

Gravité	Impact pour le SPF Finances	Disponibilité <i>Workaround</i>	Délai de réaction à respecter
1	Impact critique sur le business (le système ne peut être utilisé par tous les utilisateurs)	Dans les 4 heures de travail	Dans les 2 jours ouvrables
2	Impact considérable sur le business (le système ne peut être utilisé par un nombre limité d'utilisateurs)	Dans les 6 heures de travail	Dans les 3 jours ouvrables
3	Impact visible sur le business (le système fonctionne, car il existe un <i>workaround</i> pour les problèmes)	Dans les 12 heures de travail	Dans les 5 jours ouvrables
4	Impact minimal sur le business (problème cosmétique, le système fonctionne sans <i>workaround</i>)	Dans les 48 heures de travail	Dans les 10 jours ouvrables

IMPORTANT

Cet appel d'offres ne peut en aucun cas être considéré comme un engagement du pouvoir adjudicateur, qui se réserve le droit d'attribuer ou non le marché.

1030 BRUXELLES,

Hans D'HONDT
Président du comité de direction

F. ANNEXE

1. Formulaire d'offre

ANNEXE : FORMULAIRE D'OFFRE

Cahier spécial des charges n° : S&L/DA/2016/076

PROCÉDURE NÉGOCIÉE DIRECTE AVEC PUBLICITÉ POUR LA MAINTENANCE ET LE SUPPORT DES LICENCES ARIS CONTRACTÉES POUR L'OUTIL BPM

La société :

	(dénomination complète)
--	-------------------------

dont l'adresse est :

	(rue)
	(code postal et commune)
	(pays)

Enregistrée à la **Banque-Carrefour des Entreprises** sous le numéro :

--

et pour laquelle **monsieur/madame**¹

	(nom)
	(fonction)

domicilié(e) à l'adresse :

	(rue)
	(code postal et commune)
	(pays)

agissant comme **soumissionnaire ou mandataire** et signant ci-dessous, s'engage à **exécuter, conformément aux conditions et aux dispositions du cahier spécial des charges, le marché faisant l'objet de ce cahier spécial des charges, aux prix global mentionnés dans l'inventaire ci-dessous, indiqués en lettres et en chiffres, en euros.**

J'autorise l'administration à prendre toutes les informations utiles tant de nature financière que morale sur moi-même, auprès d'autres instances ou organismes.

La présente soumission couvre l'engagement de faire parvenir à l'administration, sur simple demande et dans les plus brefs délais, les documents et attestations dont elle exigerait la production en vertu du cahier spécial des charges de cette entreprise ou en vertu de la réglementation relative à la conclusion de contrats pour le compte de l'État.

En cas d'approbation de la présente offre, le **cautionnement** sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

Les informations confidentielles et/ou les informations qui se rapportent à des secrets techniques ou commerciaux sont clairement indiquées dans l'offre.

Les sommes dues seront payées par l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur par virement ou versement sur

Maintenance des licences actuelles

¹ Veuillez biffer la mention inutile.

	(hors TVA)	(TVA comprise)
Prix <u>annuel</u> total du marché pour la maintenance et le support des licences Aris conformément aux prescriptions techniques(*)		

(*)

	(hors TVA)	(TVA comprise)
Prix total du marché (<u>pour deux ans</u>) pour la maintenance et le support des licences Aris conformément aux prescriptions techniques(*)		

ARIS Mashzone Enterprise Edition 1 ST
ARIS SOA Architect 1 USC
ARIS Business Publisher 1 SER
ARIS Business Server for MS SQL 50 USC
ARIS Easy Simulator 45 USC
Business Publisher every further 14 900 VWR
Process Governance f Release Cyc 1 SER
Licences ARIS Business Designer 46 USC
Licences ARIS Business Simulator 5 USC
Licences ARIS Business Architect 4 USC
Licences ARIS Business Designer 30 USC

le n° de compte

IBAN

BIC

Le numéro du bon de commande (4500XXXXXXX) et, le cas échéant, le numéro du contrat (5XXXXXXX) seront systématiquement indiqués sur chaque facture.

La langue néerlandaise/française ² est choisie pour l'interprétation du contrat.

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante :

Une adresse e-mail doit obligatoirement être mentionnée afin de pouvoir contacter la personne en charge du suivi du contrat (pour la facturation, le cautionnement, etc.).

(rue)

(code postal et commune)

(☎ et numéro de fax)

(adresse e-mail)

Fait : À

Le 20.....

Le soumissionnaire ou le mandataire :

(nom)

(fonction)

(signature)

APPROUVÉ,

² Veuillez biffer la mention inutile.